

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

Administration de la faillite. — Système du Code et ses inconvénients. — Système du projet présenté par le gouvernement et ses inconvénients. — Système à leur substituer.

La première condition de toute bonne loi sur les faillites est d'économiser le temps et les frais; d'arriver le plus promptement et de la manière la moins dispendieuse possible à la répartition la plus équitable de l'actif du failli entre tous ses créanciers.

C'est aussi dans cette vue que les habiles rédacteurs du Code de commerce ont divisé l'administration de la faillite en trois périodes : 1° l'agence, 2° le syndicat provisoire, 3° le syndicat définitif.

1° Par le jugement déclaratif de la faillite, le failli est dessaisi, non plus seulement de droit, mais de fait, de l'administration de ses biens, qui, cependant, ne peuvent pas rester sans administrateurs. Aussi, le Tribunal, à défaut de créanciers, encore inconnus, nomme lui seul les premiers administrateurs, c'est-à-dire les *agens*.

Les pouvoirs des *agens* sont très limités; ils ne sont chargés que des opérations qui ne souffrent pas de retard, telles que l'apposition des scellés, la vente des objets périssables, la rédaction du bilan, etc.

2° Dès que l'examen des livres et papiers du failli a permis de dresser un état des créanciers, on les convoque pour qu'ils présentent une liste de candidats, parmi lesquels le Tribunal fait choix des *syndics provisoires*.

Ce sont les *syndics provisoires* qui font lever les scellés, dressent l'inventaire, président à la vérification et à l'affirmation des créances, etc.

3° Enfin, les titres des créanciers vérifiés, leur qualité une fois reconnue, il n'y a plus de raison de ne pas leur laisser la nomination directe de leurs représentants; et en conséquence ils sont convoqués pour procéder à la nomination des *syndics définitifs*.

Les *syndics définitifs* sont chargés de la vente de tous les biens meubles et immeubles du failli, de la répartition du prix entre les créanciers, en un mot, de terminer les opérations de la faillite.

C'est aussi pour cela qu'ils sont autorisés à traiter à forfait des créances dont le recouvrement serait trop difficile pour la masse, telles que les créances à longue échéance, litigieuses, conditionnelles.

Mais il peut y avoir non seulement des créances, mais encore des *dettes conditionnelles*, et, alors, comment fera-t-on? On ne pourra pas laisser le créancier conditionnel du failli toucher purement et simplement son dividende, car son droit n'est qu'éventuel: on sera donc réduit à exiger de lui caution, ou à faire ordonner le dépôt de la somme à la caisse des consignations, afin que, si la condition ne se réalise pas, la masse ne soit pas exposée à être frustrée de ce dividende et qu'il fasse l'objet d'un supplément de distribution.

Mais jusque-là tout est en suspens; la liquidation de la faillite est arrêtée; de sorte que l'inconvénient auquel on a voulu parer en autorisant les *syndics* à traiter à forfait avec les débiteurs se représente sous une autre forme, et le nouveau projet, pas plus que le Code, n'indique aucun moyen d'y remédier.

C'est un oubli des plus fâcheux: il est indispensable d'y suppléer; et pour cela il suffirait d'autoriser les *syndics définitifs*, ou les administrateurs qu'on jugerait à propos de leur substituer, à traiter à forfait avec les créanciers conditionnels, sous l'approbation du juge-commissaire; et si le traité ne pouvait pas avoir lieu à l'amiable, le Tribunal devrait être appelé à en fixer lui-même les conditions, sur le rapport du juge-commissaire. Ce serait, si l'on veut, une espèce d'expropriation, mais qui serait commandée par l'intérêt de la masse, devant lequel doit s'effacer l'intérêt particulier d'un créancier.

Quoi qu'il en soit, voilà le système du Code. Trop compliqué dans sa marche, sujet à trop de longueurs et de formalités, il est, du moins, fort conséquent et fort rationnel, et fort logique.

Mais ce fractionnement de l'administration qui retombe, pour ainsi dire, par une triple cascade, des mains des *agens* à celles des *syndics provisoires*, et des mains des *syndics provisoires* à celles des *syndics définitifs*, retarde la marche de la faillite et la surcharge de dépenses inutiles: il faut donc chercher à simplifier ces rouages, c'est le seul moyen d'accélérer la liquidation de la faillite, et de la débarrasser de formalités trop multipliées qui entravent et en ralentissent les opérations.

Aussi le gouvernement, dans le désir et avec le parti pris de simplifier le système du Code, avait-il proposé une disposition suivant laquelle, immédiatement après la déclaration de la faillite, le juge-commissaire devait présenter au Tribunal l'état des créanciers présumés, et, sur cet état, le Tribunal devait nommer des *syndics provisoires*.

L'agence se trouvait par là supprimée.

Mais, pour arriver à la nomination de ces *syndics provisoires*, il aurait fallu au moins un délai de huitaine, souvent de quinzaine, quelquefois un délai plus long; car la plupart des Tribunaux de commerce ne siègent qu'une fois tous les huit jours; ensuite, il faut du temps au juge-commissaire pour s'enquérir des créanciers, dresser sa liste, la remettre avec son rapport au Tribunal, et, au Tribunal, pour rendre son jugement. Or, pendant tout ce temps-là, le patrimoine du failli serait resté privé d'administrateurs et à l'abandon.

Et cependant c'est surtout au moment où la faillite est déclarée qu'il importe que la masse soit représentée, qu'il y ait des *agens* pour veiller à la conservation des droits de tous; car c'est dans ce moment surtout que les divers intéressés emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour améliorer leur position, et pour se ménager des ressources et des avantages particuliers.

La disposition du projet du gouvernement n'était donc pas admissible; elle n'était pas soutenable aussi a-t-elle été abandonnée.

Malheureusement, celle qu'on lui a substituée ne vaut guère mieux; la voici:

« Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de commerce nomme un ou plusieurs *syndics provisoires*... »

Il semblerait, d'après cela, qu'on a supprimé l'agence; mais il n'en est rien, on n'a supprimé que le mot, car le nouveau projet ajoute immédiatement:

« ... Dans le délai de huitaine, le juge-commissaire présentera au Tribunal de commerce un état des créanciers présumés; sur cet état, le Tribunal nommera de nouveaux *syndics provisoires*, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. »

Voilà donc deux administrations provisoires qui correspondent évidemment, l'une à l'agence, l'autre au syndicat provisoire; voilà donc des *premiers syndics provisoires* nommés par le Tribunal sans aucune présentation préalable, et des *seconds syndics provisoires* nommés ou continués également par le Tribunal sur un état présenté, non pas même par les créanciers, mais par le juge-commissaire seul. Il n'y a donc pas de simplification; l'agence se retrouve donc réellement dans le nouveau projet comme dans le Code; seulement elle s'y retrouve *déguisée* sous un autre nom assez mal choisi, et avec cette seule différence que la durée en est limitée à huitaine, au lieu de quinzaine; délai trop court, car, dans beaucoup de cas, il sera impossible au juge-commissaire de présenter son état, et au Tribunal de faire la nomination des *seconds syndics provisoires*, dans cet intervalle.

Ajoutons que les créanciers nommés ainsi d'office, sans leur aveu, sans leur participation, acceptent bien rarement, d'autant plus que leur gestion est gratuite; il sera bien rare que sur trois il n'y en ait pas un, au moins, qui refuse: ce qui nécessitera un nouveau rapport, un nouveau jugement de nomination suivi peut-être lui-même d'un nouveau refus; de là des embarras et des lenteurs sans fin, comme il s'en rencontre maintenant, et par les mêmes raisons, pour la nomination des arbitres.

Mieux donc aurait valu conserver purement et simplement le système du Code; car, sans le simplifier, on a altéré ce qu'il avait de logique et de rationnel, et on y a introduit une confusion de mots, sinon d'idées, qu'on ne saurait trop éviter dans les lois.

N'y aurait-il pas un moyen efficace d'améliorer, en cette partie le système du Code, de le simplifier, de lui faire subir enfin une réforme désirable et nécessaire? Il y en aurait un, je le crois; et le voici:

Il faudrait, pour cela, selon moi, créer une classe d'administrateurs spéciaux, investis d'un caractère public, sous le nom de *curateurs aux faillites*, ou sous tout autre, et les charger de la gestion de la faillite dans toutes ses phases, de sorte que, au lieu de trois administrations successives, il n'y en aurait plus qu'une seule, simple et homogène.

Certes, on obtiendrait par là des avantages qu'on ne peut raisonnablement attendre de l'administration successive de créanciers, presque toujours sans expérience et sans lumières, appelés une fois par hasard à la gestion de la faillite, et occupés avant tout du soin de leurs affaires personnelles et de leurs intérêts particuliers; on y trouverait:

1° Economie de frais, et une autre économie plus précieuse encore peut-être pour le commerce, celle du temps, car ce qu'une administration collective et successive ne peut faire qu'avec beaucoup de dépenses et de lenteurs, un administrateur unique le ferait avec célérité et économie;

2° La garantie de l'expérience, de la probité et des lumières; car on pourrait exiger de ces officiers, avant de les instituer, la justification préalable de toutes conditions;

3° La garantie de la solvabilité: car on pourrait les assujétir à fournir un cautionnement plus ou moins considérable, et suffisant, dans tous les cas, pour répondre de leurs malversations.

4° On y trouverait enfin une garantie plus précieuse, peut-être, que toutes les autres, et qu'on ne peut attendre que de personnes désintéressées dans la faillite, celle de l'impartialité: qualité si nécessaire et pourtant si rare chez les administrateurs actuels de la faillite; car une expérience journalière atteste que les *syndics* savent fort bien, en général, tirer parti de leur position dans leur propre intérêt.

Ajoutons que ces *curateurs* seraient placés sous la surveillance et du juge-commissaire, et du Tribunal, et de l'autorité publique dont ils tiendraient leur titre. Cette triple surveillance, qui aurait pour sanction la perte de leur office, serait nécessairement efficace et rendrait presque impossible toute malversation de leur part, toute infraction aux devoirs qui leur seraient imposés, toute déviation des règles qui leur seraient tracées.

Et, qu'il me soit permis de le dire, l'on ferait droit ainsi, de la seule manière possible, à ce qu'il peut y avoir de vrai dans les réclamations de ceux qui, sans se donner la peine d'y regarder de plus près, n'ont cessé de crier que tout le malvenait de l'observation de la loi, et qui n'ont rien imaginé de mieux pour y remédier, que l'institution d'un ministère public près les Tribunaux de commerce; comme si, transportée hors de sa sphère naturelle, cette dispendieuse institution ne deviendrait pas gênante et tracassière; comme si, dans tous les cas, elle pourrait donner aux *syndics* l'intelligence, les lumières et l'expérience qui leur manquent généralement; le zèle, l'activité et le loisir nécessaires à la prompte apuration de la faillite, et enfin, leur inspirer une impartialité qu'on ne saurait attendre raisonnablement que d'administrateurs n'ayant personnellement aucun intérêt engagé dans la faillite.

Le système que je viens d'exposer, exempt de tous ces inconvénients, satisfait, ce me semble, à toutes les exigences raisonnables.

Cependant on n'a pas osé adopter ce système, qui a paru s'écarter par trop de celui du Code. On a mis en avant la crainte imaginaire que les intérêts des créanciers ne fussent lésés si la gestion était confiée à des administrateurs qui ne seraient pas nommés par eux. Mais dans le système du Code, les *agens* et les *syndics provisoires* ne sont pas nommés par les créanciers, et dans le système du nouveau projet, les créanciers ne sont pas même consultés sur le choix: l'objection s'évanouit donc d'elle-même.

D'ailleurs, qu'on le remarque bien, ce qui importe avant tout, et ce qu'on doit principalement chercher à obtenir, c'est que l'administration soit confiée à ceux qui offrent le plus de garanties d'une bonne gestion, qui sont le plus propres à faire bien, vite et à bon marché; et certes, je crois l'avoir démontré, ce ne sont pas les créanciers.

Il est vrai qu'on a mis aussi en avant la raison d'économie, en se fondant sur ce que la gestion des créanciers est gratuite. Mais il arrive assez souvent que l'on nomme pour *syndics* des non-créanciers, qu'il faut bien salarier. D'ailleurs, qui ne sait que les *syndics* non-créanciers ne manquent jamais, au moindre embarras qui survient, d'aller consulter les *agens* d'affaires, et même qu'ils ont l'habitude de se faire remplacer dans beaucoup d'actes de leur ministère, par des mandataires salariés, qu'ils paient fort bien aux dépens de la masse.

Aussi les *agens* d'affaires et les agréés considèrent-ils les faillites comme une des sources les plus abondantes de leurs bénéfices; et le nouveau projet, consacrant en quelque sorte cet état de choses abusif, mais inhérent à la position des *syndics*, autorise ces derniers à se faire aider pour la rédaction de l'inventaire, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable, et par conséquent à allouer un salaire aux dépens de la masse à ceux qu'ils emploieront pour cela. On voit à quoi se réduit la raison d'économie.

Disons-le donc, le seul moyen efficace de régénérer notre système d'administration de la faillite, c'est d'en écarter des administrateurs qui, renouvelés à chaque période de la faillite, y apportent nécessairement le trouble et la confusion; qui, créanciers en même temps qu'administrateurs, ne peuvent pas offrir la garantie d'une complète impartialité, ni inspirer la confiance qui s'y attache, et sont pour le moins exposés à des soupçons fâcheux; qui, enfin, dépourvus de tout caractère public, se trouvent par cela même en dehors de toute condition légale de lumières, d'expérience, de garanties morales et pécuniaires; et de leur substituer des officiers publics spéciaux, qui, astreints à toutes les conditions jugées nécessaires pour la sauvegarde de l'intérêt public et privé, sûrs et fidèles observateurs des prescriptions de la loi, munis de pouvoirs suffisamment étendus, prendraient la faillite à son début et la conduiraient par les voies légales jusqu'à son terme.

Voilà, je crois, le seul moyen de faire cesser les inconvénients et les abus qui sont inséparables du mode actuel d'administration de la faillite.

Malheureusement, en France, nous marchons avec lenteur, avec timidité dans la voie des réformes et des améliorations. Nos législateurs surtout, frappés à l'excès du danger des innovations téméraires, craignent trop de sortir des anciennes routes pour se jeter dans des voies nouvelles, et semblent oublier trop souvent qu'en législation, comme en toute chose, il faut avancer sous peine de rétrograder, et suivre, sinon d'avancer, la marche du temps et les progrès de la société.

Aussi combien de lois n'avons-nous pas vu éclore, qui étaient déjà vieilles le lendemain de leur promulgation!

P. BRAVARD-VEYRIÈRES,
Professeur de droit commercial à la
Faculté de droit de Paris.

COUR ROYALE D'AIX (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 mars 1836.

M. LE PROCUREUR DU ROI CONTRE LE BÂTONNIER DU BARREAU DE MARSEILLE.

Le Tribunal de première instance est-il compétent pour connaître des fautes disciplinaires imputées aux avocats? (Non.)

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies aujourd'hui dans la chambre du conseil pour prononcer sur l'appel du procureur du Roi de Marseille contre le bâtonnier de l'Ordre des avocats de cette ville.

On sait que par une délibération du 16 avril dernier, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Marseille adhéra à la protestation du barreau de Paris, contre une ordonnance que l'on croyait devoir porter atteinte à l'indépendance de l'Ordre. Instruit de cette délibération, le procureur du Roi en demanda une expédition au bâtonnier; mais il éprouva un refus motivé sur ce qu'aucune disposition de loi n'autorisait cette demande. Plus tard, une assemblée générale de l'Ordre eut lieu; celle-ci avait pour objet la nomination d'un Conseil de discipline et du nouveau bâtonnier, en exécution de l'ordonnance du 27 août 1830. Le procureur du Roi demanda encore une expédition de cette nouvelle délibération. Nouveau refus, fondé sur le même motif. M. le procureur du Roi fit alors citer M. Dumas, bâtonnier, devant le Tribunal de première instance de Marseille (chambres réunies), pour lui faire appliquer la peine de discipline prononcée par les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808: et ce pour avoir, 1° le 16 avril dernier, convoqué et présidé une assemblée générale de l'Ordre, hors des cas prévus par la loi; 2° refusé de remettre à M. le procureur du Roi, qui en avait fait la demande, expédition de la délibération prise le jour susdit, et encore celle qui avait été prise pour l'élection des membres du Conseil de discipline.

M^e Dumas déclina la compétence du Tribunal, attendu qu'il résulte des dispositions combinées du décret du 14 décembre 1810, et des ordonnances des 20 novembre 1822 et 27 août 1830, que les Conseils de discipline, et à leur défaut les Cours royales, sont seuls compétents pour connaître des fautes de discipline commises par les avocats hors l'audience.

Par un jugement du 27 janvier dernier, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le Tribunal fit droit au déclinatoire proposé, et se déclara incompétent. En vertu de l'appel du procureur du Roi, la Cour avait à statuer sur cette importante question.

L'audience a été tenue à huis clos; les avocats en robe ont seuls été admis. M^e Dumas était assisté des membres du Conseil de discipline de Marseille, et de M^e Moutte, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour.

M. le premier avocat-général Dessoliers a soutenu que l'article 103 du décret du 30 mars 1808 était applicable aux avocats; qu'il résul-

taît de cet article que les avocats étaient justiciables des Tribunaux de première instance. Au fond, il a soutenu que le procureur du Roi avait le droit de connaître les délibérations des Conseils de discipline, afin de les déférer aux Tribunaux, s'il y trouvait quelque chose de reprehensible. « L'Ordre des avocats, a-t-il ajouté, placé sous la surveillance du ministère public, ne saurait méconnaître la position que la loi lui a faite et les devoirs qu'elle lui impose. Plus sont honorables les hommes qui exercent la profession d'avocat, plus aussi sont graves les fautes qui peuvent leur être imputées, et qui n'ont pour excuse ni l'irréflexion ni l'ignorance de la loi. »

M^e Dumas, dans un discours plein de dignité et de convenance, a combattu avec une logique serrée tous les argumens du ministère public.

M^e Moutte a ensuite pris la parole. Il repousse au nom de la dignité de l'Ordre cette surveillance qu'il appelle injurieuse et dont les avocats se trouvent affranchis par l'ordonnance de 1822. « Le ministère public se trompe, a-t-il dit, sur la nature des rapports qui unit la magistrature au barreau. Nous acceptons la protection du parquet, mais nous déclarons une odieuse surveillance. »

La Cour, après quelques minutes de délibération, a, par les motifs des premiers juges, confirmé le jugement du Tribunal de Marseille.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 mars.

QUESTION IMPORTANTE DE PROCÉDURE.

Un jugement qui, du consentement de toutes les parties, ordonne une expertise et charge les experts de faire l'application d'un titre produit par une d'elles, est purement préparatoire et de simple instruction. Le second jugement qui intervient pour ordonner l'exécution du premier, par de nouveaux experts, est de même nature que le premier jugement. Il est simplement préparatoire et conséquemment l'appel n'en est recevable qu'avec le jugement définitif.

La commune de Corcelles était en instance avec le sieur Ballet sur une question de propriété.

En 1828, le Tribunal, saisi de la contestation, nomma des experts à l'effet de faire l'application d'un titre de 1717 produit par le sieur Ballet.

Cette expertise ne fut point contredite par la commune, elle parut même y acquiescer; cependant elle se ravisa plus tard, et elle soutint, devant les experts, que le titre de 1717 était nul comme dépourvu d'authenticité.

Les experts admirent la nullité quoiqu'ils ne fussent point appelés à apprécier le mérite du titre, mais seulement à en faire l'application, et ils déclarèrent, en conséquence, que leur mission n'avait plus d'objet.

Le sieur Ballet s'opposa à l'entérinement du rapport des experts. Il demanda une nouvelle expertise.

Un second jugement du 18 août 1831 ordonna de plus fort l'exécution de son premier jugement de 1828, et nomma de nouveaux experts, attendu que les premiers avaient mal compris et même excédé leur mission.

Appel par la commune.

Arrêt de la Cour royale de Lyon du 24 mars 1834, qui, attendu que le jugement du 18 août 1831, en ordonnant de nouveau l'application du titre de 1717, en exécution du premier jugement de 1828, n'a prescrit qu'une mesure préparatoire et de simple instruction, déclare l'appel non-recevable, conformément à l'article 451 du Code de procédure.

Pourvoi en cassation, fondé sur la fausse application et la violation de cet article 451, en ce que le jugement de 1831 avait le caractère d'interlocutoire et non celui de jugement de simple instruction; qu'en effet, la commune avait conclu devant le Tribunal, à l'entérinement du rapport des premiers experts, qui avaient considéré le titre de 1717, comme frappé de nullité; qu'elle avait en même temps conclu formellement à ce que le Tribunal prononçât cette nullité, et que, dans cet état, le Tribunal ayant ordonné qu'il en serait fait application, avait nécessairement préjugé la question de nullité, et rendu ainsi une décision interlocutoire dont l'appel pouvait être interjeté avant le jugement définitif.

L'avocat convenait, du reste, que le premier jugement était purement préparatoire, parce qu'il avait été rendu d'accord avec toutes les parties.

M. l'avocat-général Nicod a fait observer que le second jugement qui ne faisait qu'ordonner l'exécution pure et simple du premier, s'y rattachait si intimement, qu'à vrai dire les deux décisions n'en formaient qu'une seule, ayant pour point de départ le commencement du procès, le moment où les parties s'accordaient à vouloir faire l'application du titre de 1717 au lieu contentieux.

« Ce n'est pas, a ajouté M. l'avocat-général, qu'une telle décision puisse lier le juge sur la question de nullité qui pourra être soulevée plus tard devant lui. Le Tribunal n'a rien décidé ni préjugé à cet égard. Il a, au contraire, réservé tous les droits des parties. Ainsi, nouvelle preuve qu'il n'a entendu qu'ordonner une simple mesure d'instruction. »

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Considérant que le premier jugement de 1828 avait ordonné, par des experts, l'adaptation au lieu contentieux du titre invoqué par le défendeur; que la commune demanderesse avait consenti à l'expertise ordonnée; qu'ainsi ce jugement était préparatoire;

Considérant que les experts s'étaient écartés de la mission à eux confiée, il est intervenu, en 1831, un second jugement qui a ordonné une nouvelle expertise; que ce second jugement réserve, comme le premier, tous les droits et moyens des parties; qu'il se réfère nécessairement au premier, en est la conséquence, et n'a, comme celui-ci, que le caractère de jugement préparatoire;

Qu'ainsi, et déclarant l'appel de ce jugement ainsi caractérisé, non recevable, l'arrêt, loin d'avoir violé les articles du Code invoqués, s'y est au contraire conformé;

Rejette.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Ad. Chauveau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 février.

ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Le président du Tribunal du lieu où siège la Cour d'assises est-il appelé de plein-droit à remplacer le président de la Cour d'assises ? (Oui.)

En est-il de même du vice-président à l'égard du président ? (Oui.)

Le mandataire, par acte notarié, qui remplit, après révocation, le nom laissé en blanc, et souscrit avec une anti-date une obligation sous seing privé au nom de son mandant, commet-il un faux en écriture authentique ou privée ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le texte de l'arrêt rendu par la Cour, et que nous publions en entier, nous dispense d'entrer dans de longs détails sur les faits.

Le pourvoi était formé par Boichi et Morache, condamnés comme coupables du crime de faux en écriture authentique par la Cour d'assises de la Nièvre, le premier à 5 ans de réclusion, et le second à 2 années de prison. Après avoir entendu M. le conseiller-rapporteur, la parole est donnée à M. le procureur-général Dupin, qui parcourt et réfute rapidement les premiers moyens de cassation visés dans l'arrêt.

Arrivant au troisième, M. le procureur-général établit que le fait constaté par la déclaration du jury ne constitue ni le faux en écriture publique, ni l'abus de blanc seing, mais bien le faux en écriture privée.

M. le procureur-général analyse les termes de l'article 147 du Code pénal, et fait ressortir les différens caractères du faux; aucun ne s'applique à l'espèce. Si l'accusé eût simplement écrit son nom sans faire ensuite aucun acte postérieur, la procuration n'eût pas été falsifiée, elle n'eût pas été altérée; loin de là, elle aurait été faite ainsi que les parties l'avaient entendu; il n'y aurait dans ce fait ni crime ni délit.

Tout le délit, s'il y en a, sera dans les actes subséquens; si, par exemple, il s'est fait remettre des sommes, en persuadant qu'il était mandataire, il y aura escroquerie, car il y aura fausse qualité, mensonge.

Le fait déclaré constant par le jury ne saurait être non plus qualifié abus de blanc seing; ce délit aux termes de l'art. 407 du Code pénal, existerait, dans un blanc-seing donné pour une procuration, ou insérerait une vente, une quittance, etc.; ce serait le délit d'abus de blanc-seing qui est un mode d'escroquerie avec laquelle il se confond.

M. le procureur-général établit le véritable caractère du fait incriminé. C'est un faux en écriture privée; le faux n'est pas seulement la contrefaçon d'écriture; il peut résulter d'une anti-date (art. 139 du Code de commerce). Si l'obligation n'eût pas contenu une fausse date, il serait impossible d'y voir le crime de faux; cette obligation serait nulle à l'égard du prêteur et du mandataire; elle renfermerait le délit d'escroquerie; mais il y a eu anti-date à l'effet de se replacer sous le coup de la procuration non révoquée; c'est là ce qui constitue le faux; c'est l'abus de cette procuration par un faux commis dans une obligation sous seing privé; c'est donc un faux en écriture privée.

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation pour fausse application de l'article 147 et violation de l'article 150 du Code pénal.

La Cour, après un long délibéré, adoptant toutes les réquisitions de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vidant le partage déclaré par arrêt du 6 du présent mois, sur les pourvois de Pierre-Daniel Morache et de Pierre Boichi, joints par ledit arrêt;

En ce qui touche le moyen de cassation personnel à Morache :

Attendu que la signification de l'arrêt de renvoi a été faite au domicile dudit Morache, alors absent ;

Attendu que s'il n'apparaît pas de la signification à Morache de l'acte d'accusation, il ne s'en est pas plaint à l'ouverture des débats, et n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session; d'où il suit que la réclamation par lui faite après la lecture de la déclaration du jury a été tardive;

En ce qui touche le deuxième moyen de cassation qui est commun aux deux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'article 263 du Code d'instruction criminelle, le président du Tribunal de première instance du lieu où siège la Cour d'assises, est appelé de plein droit à remplacer le président de cette Cour, à défaut de conseillers de la Cour royale qui auraient été délégués pour l'assister ;

Attendu que le vice-président du même Tribunal de première instance est investi par son titre même du droit de remplacer le président de ce Tribunal dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, la présidence de la Cour d'assises du département de la Nièvre a été exercée par le vice-président de ce Tribunal, et que le président titulaire dudit Tribunal est présumé légalement empêché par le fait seul de son absence ;

Attendu que si le vice-président du Tribunal de Nevers a déclaré agir en vertu de la délégation qui lui aurait été faite par le conseiller à la Cour royale de Bourges, nommé par le ministre de la justice pour présider la Cour d'assises de la Nièvre, cette délégation illégale et inutile n'a pu détruire le droit personnel conféré par la loi au vice-président du Tribunal civil de Nevers ;

En ce qui touche le troisième moyen de cassation proposé par les deux demandeurs, et qui consiste à soutenir que les faits déclarés constants par le jury constitueraient le délit d'abus de blanc-seing prévu et puni par l'art. 407 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'à une époque où Boichi ne pouvait plus se dire mandataire de la femme Marchand, c'est-à-dire après la révocation dûment signifiée des pouvoirs à lui donnés, Boichi aurait rempli de son nom le blanc laissé dans la procuration à lui remise par ladite dame, et créé au nom de celle-ci une obligation sous seing privé ;

Attendu que ce fait ne peut être assimilé à l'abus de blanc seing, puisqu'il est confié par la femme Marchand à Boichi n'était pas une simple signature, mais bien un acte parfait dans sa forme et où il ne manquait que le nom du mandataire laissé en blanc à dessein, pour que celui-ci y inscrivit son nom avant toute révocation ;

Attendu que la création de l'obligation dont s'agit, au nom de la femme Marchand, en vertu d'un mandat révoqué et au moyen d'une procuration éteinte à laquelle le porteur aurait rendu frauduleusement une force et une vie qu'elle n'avait plus, constitue une véritable fabrication de conventions ;

La Cour rejette les moyens proposés tant par Morache que par Morache et Boichi ;

Et statuant sur les moyens relevés d'office :

Vu les articles 147 et 150 du Code pénal, et les articles 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832,

Attendu que l'insertion par Boichi de son nom dans le blanc laissé dans la procuration authentique à lui donnée par la dame Marchand ne pourrait constituer un faux par elle-même, et abstraction faite de la création ultérieure de l'obligation sous seing privé, souscrite au nom de la dame Marchand ;

Attendu que le préjudice que la dame Marchand pouvait éprouver, ne résultait que de cette obligation frauduleusement créée en son nom, en vertu d'un mandat dont le blanc avait été rempli après la révocation régulièrement faite et notifiée; d'où il suit que sa criminalité réside tout entière dans la création de cette obligation qui était sous seing privé, et dont la création a par conséquent le caractère d'un faux en écriture privée; et qu'ainsi il a été fait aux demandeurs fausse application des peines portées par la loi pour les faux en écriture authentique ;

Attendu que la partie de l'arrêt qui statue sur les dommages-intérêts de la dame Marchand est indépendante de celle qui statue sur l'application de la peine, et est basée uniquement sur la déclaration de culpabilité, laquelle a été régulière ;

Attendu que l'arrêt attaqué liquide à la somme de 1043 fr. 30 cent., les dépens auxquels les deux demandeurs sont condamnés envers l'État, et ne fixe pas la durée de la contrainte par corps, qu'ils seraient tenus de subir en cas de non paiement desdits frais après l'expiration de leur la loi du 17 avril 1832 ;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Nièvre, le 2 décembre dernier, contre Pierre Boichi et Pierre-Daniel Morache, seulement au chef qui statue sur l'application de la peine; et quant à l'omission de fixer la durée de la contrainte par corps, aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832; main-Marchand; et pour être procédé à l'application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury, ainsi qu'à la fixation de la contrainte par corps, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du département du Cher.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAUCHY. — Audience du 19 mars.

INCENDIES DE MÉVOISINS.

Les incendies se multiplient dans le département d'Eure-et-Loir, et déjà ont appelé l'attention de la justice. Aujourd'hui la Cour était saisie de l'accusation relative à l'incendie de Mévoisins.

Le 21 septembre dernier, vers midi et demi, le feu se manifesta au village de Mévoisins, dans des bâtimens servant à l'habitation de Benoist Fouquet, de Simon Bezaud, de Jean-Michel Bezaud et de l'accusé Fourré; Fouquet était propriétaire de la majeure partie de ces édifices; Fourré tenait de lui, à titre de locataire, le petit corps de bâtiment qu'il occupait et auquel était annexé un petit jardin.

L'incendie fit de si rapides progrès que tous les secours furent inutiles; en peu d'instans, les habitations dont on vient de parler, et leurs dépendances, telles que granges, étables, devinrent la proie des flammes. Les soupçons se portèrent sur Fourré et sur son beau-frère Gréaudou, tous deux mal famés dans le pays, et un grand nombre de circonstances ne tardèrent pas à confirmer ces soupçons.

Il paraît certain que Fourré en voulait beaucoup à Fouquet père et fils; le père, qui ne l'avait accepté pour locataire, qu'avec répugnance, venait de lui donner congé pour la Saint-Martin; on prétend qu'à cette occasion, Fourré aurait dit : « Fouquet ne veut pas que j'habite sa maison, mais peut-être n'y couchera-t-il pas lui-même. » Dans plusieurs autres occasions, il annonça des projets de vengeance.

De nombreux témoins ont été entendus : l'accusation a été soutenue avec force par M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général.

La défense a été présentée par M^{es} Doublet et Devaureix. Le jury ayant résolu affirmativement les questions posées, avec circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Fourré n'est âgé que de 23 ans !

Audience du 22 mars 1836.

Accusation de viol et d'attentat à la pudeur avec violence par un beau-père sur sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans.

Une accusation des plus graves et fort rare heureusement dans nos annales criminelles, a occupé cette Cour après avoir été déjà portée dans deux autres Cours d'assises.

Philippe-Auguste L..., après avoir servi dans le 23^e régiment de ligne, obtint son congé le 31 décembre 1827. Il revint à Louviers, son pays natal, et se maria. Sa femme était restée veuve avec une fille de son premier mariage. L'enfant avait huit ans lors du mariage de sa mère. L... fut employé comme contre-maître dans les principales maisons de Louviers; sa conduite et sa probité sont parfaitement connues. Il paraît que des relations coupables s'établirent entre lui et sa belle-fille, qui devint mère. Un an s'était écoulé, lorsque le 29 avril 1835, à la suite d'une scène assez vive entre L... et sa femme, elle se rendit, avec sa fille, à 7 heures du soir chez le procureur du Roi de Louviers, et déclara les suites des rapports de son mari avec sa fille.

Le lendemain, L... était arrêté, une longue instruction eut lieu; la femme L... rétracta en partie sa première déclaration; néanmoins il fut envoyé devant la Cour d'assises de l'Eure (Evreux), comme accusé : 1^o d'attentats à la pudeur avec et sans violence, sur sa belle-fille, sur laquelle il avait autorité (âgée de moins de quinze ans); 2^o de viol sur la même personne. 19 août arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui condamne L... à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. Il se pourvoi en cassation, et le 2 octobre 1835, cassation de l'arrêt par le motif que le jury avait été appelé à résoudre une question de droit, celle de savoir si l'accusé avait autorité sur sa belle-fille. L'affaire est renvoyée à Rouen.

Le 23 décembre 1835, arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui condamne L... à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. Nouveau pourvoi : le 28 janvier 1836, ce second arrêt fut cassé par la Cour de cassation, parce que le procès-verbal ne constatait pas qu'un arrêt sur incident eût été prononcé publiquement. C'est par suite de ce renvoi que la Cour d'assises d'Eure-et-Loir a été saisie.

L'accusation a été soutenue par M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général.

La défense a été présentée par M^e Doublet. Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré L... non coupable sur les attentats à la pudeur avec violence, mais coupable de viol avec circonstances atténuantes.

La femme L... a été appelée devant la Cour, et a déclaré que, lors de son second mariage, elle n'avait pas consulté le conseil de famille pour se faire maintenir dans la tutelle de sa fille.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général et M^e Doublet, a considéré que la femme L... ayant été déçue de la tutelle de sa fille, son mari ne pouvant être co-tuteur, n'avait pas d'autorité sur sa belle-fille; que dès-lors l'article 333 du Code pénal était inapplicable. Elle a condamné L... à 10 ans de réclusion et à l'exposition.

A la sortie de l'audience, M^e Doublet a conduit la femme L... à la prison, et l'a réconciliée avec son mari qui fondait en larmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 mars.

CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Le 11 janvier dernier, les employés des contributions indirectes de Soissons saisirent chez un orfèvre de cette ville cinquante-trois p^{ces} d'argenterie comme étant revêtues de faux poinçons de garantie. M. le directeur, conformément à l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI, transmit au procureur du Roi le procès-verbal de saisie, afin qu'il fût exercé des poursuites, et déclara intervenir comme partie

civile au nom de l'administration des contributions indirectes. Il fallait d'abord que les objets saisis fussent vérifiés par des experts de l'hôtel des Monnaies. En vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Soissons, M. Zangiacomì, remplissant les mêmes fonctions près le Tribunal de la Seine, chargée de cette vérification MM. Trolier, graveur-général des monnaies, et Barre, graveur en médailles. Sur les cinquante-trois pièces d'argenterie, les deux experts n'en reconnurent que vingt-trois marquées de faux poinçons.

Mais toutes les circonstances, bâtons-nous de le dire, prouvaient l'entière bonne foi de l'orfèvre, M. Fournier-Bougier. Les couverts d'argent lui avaient été expédiés par un fabricant contre lequel il paraît qu'une instruction est commencée à Paris.

C'est donc seulement comme prévenu d'avoir, sans connaissance, eu en sa possession des ouvrages portant de faux poinçons de garantie, que M. Fournier-Bougier a comparu lundi dernier devant le Tribunal correctionnel de Soissons. L'article 109 de la loi du 10 brumaire an VI dispose que dans tous les cas ces ouvrages seront confisqués.

Interrogé par M. le président, l'orfèvre a reconnu les objets saisis chez lui.

M. Escudié, avocat du Roi, après avoir rendu hommage à la probité du prévenu, et rappelé qu'il lui restait un recours contre l'expéditeur, a conclu à la confiscation des 23 pièces d'argenterie marquées de faux poinçons. Le ministère public a conclu aussi à ce que le sieur Fournier Bougier fût condamné aux dépens.

Ces conclusions ont été entièrement adoptées par le Tribunal, dont le jugement a dû ordonner la remise des objets confisqués, non pas au receveur de l'enregistrement, comme le porte l'article 104 de la loi de brumaire an VI, mais au receveur des contributions indirectes. Ce changement résulte de la loi du 5 ventôse an XII, dont l'art. 80 charge les receveurs des contributions indirectes de percevoir les droits de garantie, perception confiée autrefois aux receveurs de l'enregistrement.

Nous croyons, en terminant, devoir faire observer, dans l'intérêt de toute une classe de commerçans, qu'il est fort difficile de reconnaître les ouvrages d'or et d'argent qui portent le faux poinçon. Les orfèvres ne sauraient donc prendre trop de précautions pour échapper aux conséquences rigoureuses de la loi de brumaire an VI.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Nous avons rendu compte de l'affaire du nommé Deschamps, ainsi que du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, portant que cet individu serait visité par les hommes de l'art, et que sur leur rapport il serait statué définitivement.

Il est résulté de l'avis de MM. les médecins des prisons, sur l'état mental de Deschamps, que ce dernier était réellement atteint d'une irritation générale, passée à l'état chronique, et dont les accès se renouvelaient toutes les fois qu'ils étaient provoqués par l'abus des liqueurs fortes ou par quelque violente contrariété; que ces accès pouvaient aller depuis la simple loquacité jusqu'à l'extravagance, à la fureur et à la démence la plus complète, et que bien que Deschamps raisonnât habituellement comme un autre homme de son état, son organisation le prédisposait naturellement à l'aliénation mentale.

Sur l'exposé que M. Justin, avocat du Roi, a fait de ce rapport et les conclusions de ce magistrat, le Tribunal a acquitté Deschamps et a ordonné sa mise en liberté immédiate.

Deschamps était beaucoup plus calme; il s'est retiré la tête haute, avec un air de triomphe et une dignité grotesque.

La femme Pigache, âgée de 60 ans, cultivatrice au Montmain, accusée de faux, a été, le 22 mars, condamnée par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), à un an de prison seulement en considération de ses bons antécédens. A ce propos, M^e Lepreux, son avocat, a parlé d'un certificat dont il n'a pas osé donner lecture, tant la forme en est burlesque.

En voici les termes textuels :

« J'ai soussigner Jacques F^s. Pionnier propriétaire au Montmain que Madame Pigache, ma fermière j'atteste une femme très rare dans les plantations. Il ni manq une culotte. El pren le foits à la mains et conduits les chevaux et la voiture fame malheureux qui a un mary qui a dix sept ans qu'il est dans son lits percu de tous est membre. Il ni a que Madame Pigache qui peu faire aller la mutation. Messieux je vous pri de voire de la considération pour elle; fait au Montmain le 21 mars 1836, signé Pionnier. »

PARIS, 24 MARS.

Le Conseil-d'Etat a entendu aujourd'hui M^e Daloz, avocat, pour MM. Aguado, Daloz, Benoit, Corbie et des Etangs, propriétaires de maisons sises rue Neuve-de-Mont-Thabor. Ces propriétaires réclament l'application du décret impérial du 11 janvier 1811 qui, pendant trente ans, exempte de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les propriétaires de maisons, rue et place de Rivoli, et rue Castiglione, tant pour ces maisons, que pour leurs cours, jardins, appartenances et dépendances. Imposés au rôle de 1834, ces propriétaires ont réclaté devant le Conseil de préfecture, qui, par décision du 23 mai, les a maintenus; c'est contre cette décision qu'ils se sont pourvus au Conseil-d'Etat. Nous rendrons compte de l'affaire, quand l'arrêt sera rendu.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M.

Choppin d'Arnouville, a entendu aujourd'hui le rapport de M. le conseiller Ricard et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, sur la question de savoir si, en Cour d'assises, les avocats ont le droit de faire connaître aux jurés la peine qui doit résulter de leurs réponses. La Cour ayant continué à demain son délibéré, nous donnerons en même temps le texte du réquisitoire de M. le procureur-général et l'arrêt de la Cour.

Aujourd'hui, ainsi que nous l'avions annoncé, douze gérans de journaux ont été appelés devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Béranger, juge-de-peace du 6^e arrondissement. Des conclusions prises par M^e Laterrade, avocat d'un journal anglais, et développées ensuite par lui et ses confrères, attestent que le défenseur a soigneusement étudié la question. Nous croyons donc devoir les reproduire dans l'intérêt de la presse :

« Attendu que l'arrêt du Conseil du Roi du 20 septembre 1776, invoqué contre les gérans du *Galvani's-Messenger* et du *Journal des villes et des campagnes*, pour insertion d'une annonce de loteries étrangères, a été, selon le principe consacré par l'article 484 du Code et reconnu par l'avis du Conseil-d'Etat du 8 février 1812, virtuellement abrogé, tant par les lois des 9 vendémiaire et 9 germinal an VI, qui, postérieurement à cet arrêt ont réglé complètement tout ce qui se rattache aux loteries étrangères ou autres; que par le silence des lois sur la liberté de la presse, dont on ne saurait élargir arbitrairement le cercle;

« Attendu en second lieu qu'un principe de droit public, confirmé par tous les auteurs, constaté par une multitude d'autorités, et notamment par la déclaration royale du 15 septembre 1715, et proclamé d'ailleurs par arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1834 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 du même mois), voulait que les actes législatifs, émanés en cette qualité de l'autorité souveraine de l'époque, fussent au préalable, pour devenir obligatoires, enregistrés par le Parlement, et cela sans que l'exécution donnée à ces actes par l'autorité subalterne ou l'obéissance auxdits actes par les citoyens pût remplacer le susdit enregistrement;

« Attendu en fait qu'il est formellement articulé que l'arrêt du 20 septembre 1776, malgré son caractère essentiellement législatif, n'aurait jamais été enregistré en Parlement de France, et qu'en cas d'allégation contraire, la preuve dudit enregistrement incomberait au ministère public;

« Attendu enfin, en troisième lieu, que l'article 471 du Code pénal n'accordant une sanction pénale qu'aux lois ou réglemens légalement faits par l'autorité administrative ou municipale, et l'arrêt du 20 septembre 1776, ne constituant ni un acte administratif ni un acte municipal, l'infraction au susdit arrêt ne saurait trouver sa sanction dans l'article 471 invoqué dans l'espèce, ni dans aucun autre texte de loi. »

Après une discussion de M^e Lévêque, avocat du *Courrier français*, écoutée avec une grande attention, M. Laumont, organe du ministère public, résumant la discussion, examine successivement les trois points de la cause soumis à la décision du Tribunal.

Sur le premier point, le défaut d'enregistrement en Parlement de l'arrêt du Conseil de 1776, sans combattre la nécessité de l'enregistrement, il cite un arrêt du Parlement du 10 février 1781, qui a confirmé une sentence qui avait fait application de l'arrêt du Conseil de 1776, et duquel résultaient par conséquent l'approbation et la vérification en Parlement de cet acte de la puissance souveraine.

Sur le deuxième point, le ministère public invoque l'arrêt de la Cour de cassation et celui de la Cour royale d'Orléans, qui ont décidé la non abrogation de l'arrêt du Conseil. Mais, dans son impartialité, il reproduit les dispositions de la loi du 9 germinal an VI, qui, contenant un système de législation repressive complet sur les loteries étrangères, semblerait par cela même avoir abrogé les dispositions de l'arrêt du Conseil qui ne s'y trouvaient pas reproduites, et à ce sujet, M. l'avocat du Roi cite à l'appui de son opinion les termes même de l'article 484.

Quant à la troisième question, le ministère public après quelques courtes observations, déclare s'en remettre à justice sur ce point.

M^e Laterrade a terminé sa réplique en donnant lecture d'une consultation rédigée par M^e Chauveau, avocat à la Cour de cassation, peu de jours après l'arrêt de cette Cour, et conforme au système plaidé en faveur des gérans des journaux.

Après quelques observations de M^e Guillemin, avocat de la *Quotidienne*, le Tribunal a continué la cause à quinze heures pour prononcer son jugement.

Le tableau de la session des assises qui s'ouvrira le 2 avril prochain, sous la présidence de M. Froidefond des Farges, a été arrêté aujourd'hui. On y remarque une affaire de presse indiquée pour la première séance. Les 13, 14 et 15 seront consacrés au jugement de l'affaire du sieur Verninac (de St-Maure), accusé d'assassinat, (le vol et de faux en écriture de commerce. Toutes les autres accusations sont relatives à des vols.

L'autorisation de tenir des enfans en sevrage n'est accordée par la préfecture de police que sur une attestation de l'autorité municipale et lorsque les personnes qui la demandent réunissent certaines conditions. La veuve Colin exerçait cette industrie quand le maire de son domicile lui enjoignit de cesser ou d'obtenir l'autorisation nécessaire. Elle ne demanda pas l'autorisation et néanmoins continua de tenir des enfans en sevrage. Au mois de janvier 1836 elle en avait trois chez elle. L'un d'eux était le jeune Paul Giroux, âgé de 3 ans. Le 22 dudit mois de janvier, la veuve Colin sortit et eut l'imprudence de laisser Paul Giroux seul dans sa chambre où il y avait un poêle allumé; quand elle rentra Paul Giroux était mort. Le feu avait pris à ses vêtements; le corps de ce malheureux enfant était brûlé au troisième degré. C'est à raison de ce fait que la veuve Colin est citée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide involontaire. Elle ne comparait pas et le Tribunal prononçant défaut contre elle, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déclaration suivante faite par la veuve Colin et consignée au procès-verbal du commissaire de police : « Pour gagner ma vie, j'avais pris plusieurs enfans en sevrage; mais ayant reçu de M. le maire l'ordre d'aller à la Préfecture pour obtenir la permission nécessaire, et ne jugeant pas pouvoir remplir les formalités que l'on exigeait de moi, j'ai pris le parti de rendre les enfans, et je n'ai conservé que le malheureux petit Paul Giroux, et cela par charité, par l'attachement que j'avais pour lui, sa mère ne pouvant me payer depuis quelque temps; j'ai toujours eu le plus grand soin de ce pauvre petit; mais ayant eu besoin de sortir pour un quart-d'heure, je l'ai laissé jouant tranquillement au milieu de la chambre, et en rentrant, je l'ai trouvé brûlé, étendu près du poêle, et ne conservant que ses sabots à ses pieds et une portion de sa calotte et de la manche droite de sa chemise: j'ai crié au secours et suis tombée sans connaissance; des voisins sont accourus, ont pris l'enfant qui était sans vie, et ont eu bien de la peine à me faire revenir. »

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert l'application de la loi. Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné la veuve Colin, par défaut, à quinze jours de prison et aux frais.

Notre célèbre compositeur Rossini était cité hier devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, en paiement d'une somme de 52 fr. pour prix du transport de Toulouse à Paris, d'une barrique de vin à lui adressée par le roulage.

A l'audience, le mandataire de l'inimitable *Maestro*, a expliqué son refus d'acquitter la somme demandée, par l'ignorance où il est de l'origine du vin qu'on lui a expédié. Est-ce un cadeau? Du moins faut-il, avant de l'accepter, qu'il en connaisse l'auteur. Ne serait-ce pas plutôt une ruse de quelque marchand qui, spéculant sur son nom, cherche à placer ainsi sa marchandise, se réservant de lui en demander plus tard le prix?

Le commissaire de roulage ne justifiant pas du nom de l'expéditeur, le Tribunal a renvoyé purement et simplement M. Rossini de l'action intentée contre lui.

Les Tribunaux de paix se trouvent bien rarement dans le cas d'appliquer la contrainte par corps à l'exécution de leurs jugemens, parce que, d'une part, cette voie rigoureuse ne peut être exercée que pour une dette supérieure à 200 fr., somme qui, d'ordinaire, excède la compétence des juges-de-peace; en second lieu, parce qu'elle a lieu, dans presque tous les cas, pour des créances commerciales qui ne sont point du ressort de ces magistrats.

Cependant, à la dernière audience du Tribunal de paix du 2^e arrondissement, le sieur Saxe, domestique du sieur Stoward, anglais, a obtenu contre ce dernier une condamnation *par corps* au paiement de la somme de 300 fr., à lui due pour gages, et ce, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, qui, en abrogeant formellement la loi du 10 septembre 1807, en a textuellement reproduit les dispositions.

Par ce jugement, le Tribunal a implicitement reconnu sa compétence dans une cause entre deux étrangers, lorsqu'il s'agit d'une dette contractée en France.

On sait qu'il y a peu jours la caisse des dépôts et consignations faillit éprouver de grandes pertes par suite des manœuvres de deux individus qui, au moyen d'un lavage de papier, étaient parvenus à se faire payer deux fois la même créance.

Reybert, signalé comme auteur principal des faux, et qui avait pris la fuite, vient d'être arrêté à Boulogne-sur-Mer sur un ordre donné dans les départemens par la voie des télégraphes.

Le nommé Béraud, employé dans un journal de Paris, prévenu de complicité, a été aussi arrêté comme soupçonné d'avoir commis divers faux en écriture de commerce au préjudice de la caisse des dépôts et consignations.

L'avant dernière nuit, six horlogers habitant le 6^e arrondissement ont été victimes de vols commis à leur préjudice. Chez l'un d'eux, dans la rue du Temple, les malfaiteurs ont réussi à percer les volets, quoique garnis d'une double plaque en tôle, et ont enlevé pour 3,000 fr. de montres à-peu-près. C'est toujours à l'aide de vilbréquins que les voleurs parviennent à pratiquer une ouverture.

L'individu nommé Naundorff, qui se fait passer pour Louis XVII, et qui a comparu dernièrement devant la police correctionnelle de Paris, n'est autre qu'un horloger très connu chez nous; il a parcouru pendant quelque temps notre pays, a été plusieurs fois entre les mains de la justice criminelle et a subi un emprisonnement dans la maison de correction à Brandebourg. (Gazette d'Etat de Prusse.)

Un ouvrage impatientement attendu, avec tout l'intérêt qui s'attache à la réforme des prisons, en France et à l'étranger est sur le point de paraître. M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons, en est l'auteur; il aura pour titre : *De la théorie de l'emprisonnement avant et après le jugement, ses principes, ses moyens et ses conditions pratiques d'application* (Voir aux Annonces.)

Longchamps, si fertile en modes nouvelles, nous fournit l'occasion de recommander au public le *Miroir des Dames*. La belle composition de cette feuille et le choix si recherché de ses gravures de modes lui ont assuré dans le monde élégant un succès bien mérité. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 21 mars.
M. Messier, rue de Sully, 1.
M. Jacob, boulevard du Temple, 5 bis.
M. Gorgin, rue Saintonge, 44.
M^{me} Daubigny, rue Bouribourg, 9.
du 22 mars.
M^{me} Moreau, née Rayer, rue de la Ferme 16.
M^{me} de Sigey, rue de Verneuil, 5.
M^{me} Grassin, place du Panthéon, 3.
M^{me} Bonnard, née Poussard, passage Vivienne, 16 et 18.
M^{me} Duclouet, née Consolin, rue du Faubourg-Montmartre, 43.
M^{me} Bret, rue Chabrol, 40.
M^{me} Labruni, née Debrule, rue Bailleul, 11.
M^{me} Prissette, mineure, rue du Faubourg-St-Denis, 90.
M^{me} Coquetaux, née Dessolles, rue Charlot, 9.
M. Rousseau, rue Philippeaux, 12.
M^{me} Huguet, née Verrier, rue du Vertbois, 25.
M^{me} Maupetit, née Despagne, rue Philé-

peaux, 28.
M^{me} Cossard, mineure, rue Grenier-Saint-La-
zare, 7.
M. Dandré, rue de la Cité, 44.
M^{me} Lafaye, rue Poulter, 10.
M^{me} Daguin, née Onfroy, rue du Cherche-
Midi, 76.
M. Barès Duconders, hôpital militaire du Gros-
Caillou.
M. de Berenger, quai Voltaire, 21.
M. Laureau, rue du Cloître-St-Benoit, 3.
M^{me} Decouy, rue de Vaugirard, 19.
M^{me} Grillon, mineure, rue des Noyers, 40.
M^{me} Philippe, rue Château-Landon, 17.
M^{me} Meaulle, rue Basse-St-Pierre, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 25 mars.

ANSKLN, md cordonnier, Vérification. 10 heures.

BROCHOT fils, relieur satineur, Id. 10
Pauline DESDOUETS et C^e, mds lin-
gers, Clôture. 12
du samedi 26 mars.
DEVANT, md de nouveautés, Concordat. 10
CHOSPÏED, fabricant de broderies, Id. 10
PIERRET, md limonadier, Syndicat. 12
BARDET, agent d'affaires, Vérification. 12
LEFÈVRE et C^e, imprimeur sur étoffes, Id. 12
CARTIER, md horloger, Clôture. 12
RENAUD, md tailleur, Id. 2
POULAIN de Maissonville, ancien maître-
de la poste aux chevaux, Remplace-
ment de syndic définitif. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars, heures.

MATHIAS frères, mds de soieries, le 28 10 | 2
ROGER, md de sable, le 28 10 | 2
WATTEBLED, négociant, le 29 11
ELOY, entrep. de maçonneries, le 29 12
PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, le 29 12
FLERY, caprossier, le 29 2
HERNU, md tailleur, le 30 10 | 2

MARTIN et femme, md de draps, le 30 3
LAMOURËUX et C^e, fab. de papiers
peints, le 31 3
D^{lle} PARIS, ancienne mde lingère,
le 31 3
Avril, heures
LESUEUR, entrepreneur de bâti-
mens, le 1 10
GRENAUD, md de vins, le 1 10

CONCORDATS, DIVIDENDES.

EVAED, md de vins-traiteur, aux Batignolles-
Monceaux, rue Capron, 19. — Concordat, 23
février 1836. — Dividend, 20 % par cinquième
d'année en année, du jour du concordat.
LARRIVÉ, fabricant de barréges et voiles de
gaze, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 52.
— Concordat, 25 février 1836. — Dividende,
Abandon total de l'actif. — Homologation, 17
mars suivant.
SABATIÉ, md tailleur, à Paris, rue Croix-des-
Petits-Champs, 34. — Concordat, 18 janvier
1836 — Dividende, 8 % en quatre ans du
jour du Concordat. — Homologation, 1^{er}

Table with financial data including 'BOURSE DU 24 MARS' and various exchange rates and prices. Columns include 'A TERME', '1er c.', 'pl. ht', 'pl. bas', 'd'or'. Rows list items like '5 % comp', '107 80', '107 85', '107 70', '107 70'.

CHEZ LES ÉDITEURS DU GIL BLAS ILLUSTRÉ, LIBRAIRIE PAULIN, RUE DE SEINE, 33.

Le Molière sera complet en deux beaux volumes in-8° jésus, d'environ 800 pages chacun. Trente-trois livraisons sont en vente actuellement.

OEUVRES COMPLETES

Prix de la livraison : 5 sous. Abonnement, un volume : 11 fr.; l'ouvrage complet, 22 fr. — Pour les départements, 13 fr. le vol. et 26 fr. l'ouvrage complet.

MOLIERE,

PRÉCÉDEES D'UNE NOTICE PAR SAINTE-BEUVE,

Et ornées de plus de 700 gravures sur bois, d'après les dessins de Tony Johannot, imprimés dans le texte par E. Duverger.

75,000 FR. DE PRIMES.

Tout souscripteur au Molière qui paie d'avance soit un certain nombre de livraisons, soit un volume, soit l'ouvrage complet, a droit, par chaque somme de cinq francs, ainsi payée, à un bulletin de la prime des 75,000 fr. fondée par les Editeurs-Unis, dont le troisième tirage a lieu le 31 mars; les autres aux 15 avril, 30 avril et 31 mai en 50,000.

GIL BLAS COMPLET, 3 volumes grand in-8°. — 15 fr., broché. — 17 fr., cartonné et couvert en toile à l'anglaise, avec trois bulletins de prime.

LE MIROIR DES DAMES, JOURNAL DE MODES.

A une époque où la mode prend un nouvel essor, nous venons rappeler au souvenir du monde élégant, un journal qui lui est entièrement consacré : le Miroir des Dames, qui a obtenu de si brillants succès dès son apparition, compte sa deuxième année; il paraît le samedi de chaque semaine, avec huit pages de texte, donnant un détail très étendu sur les Modes, une Revue des Théâtres, et les Variétés de la semaine. Chaque numéro renferme une jolie gravure coloriée de Modes pour Dames, avec les modèles de chapeaux et de coiffures les plus fashionables. Prix, par an, 22 fr.; pour six mois, 11 fr. On s'abonne à Paris, boulevard Saint-Denis, 9; dans les départements, à tous les bureaux de postes et messageries.

PLUMES POLYTECHNOGRAPHIQUES

Spécialement adoptés au modèle breveté d'écriture cursive et de dessin, à l'usage des collèges royaux, pensionnats et établissements industriels, et très bas prix. Chez CUTHBERT, rue St.-Honoré, 159, et rue Vivienne, 20. — MAGASINS EN GROS, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

Pharmacie REGNAULD AINÉ, PÂTE PECTORALE DE, RUE CAUMARTIN, 45.

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. BREVETÉE DU GOUVERNEMENT. Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seing privé, en date du 12 de ce mois, enregistré le même jour, fait et souscrit entre MM. Victor MIGNAN père, Victor MIGNAN fils, et CLAUDE-MARIE BRULLON; appert que la société entre eux formée par acte passé devant M^e Froger-Deschenes, notaire à Paris, les 21 et 25 février 1836, est et demeure dissoute; que les intérêts des parties ont été réglés, et que M. MIGNAN père est nommé liquidateur.

Il appert, que MM. REGNAULD DE LA SOUDIERE et de RIPERT-MONCLAR desirant se fixer entre eux sur les attributions qui leur sont conférées par les articles 4 et 5 de la susdite société, ont arrêté comme complément et résumé pour l'avenir les dispositions de ces articles: 1° que les affaires de la société se feraient au comptant; 2° que les engagements pris par elle ne seraient valables que autant qu'ils seraient signés par les deux associés directeurs gérans, comme suit: P. REGNAULD DE LA SOUDIERE et C^e. J. REGNAULD DE LA SOUDIERE. A. DE RIPERT-MONCLAR.

ÉTUDE DE M^e AL. GUBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89, à Paris. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 21 mars 1836, enregistré le 23, par Frezier qui a reçu 5 fr. 50 c. Enire M. NARCISSÉ-NICOLAS DELBARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183. Et M. LOUIS-AMAND-ALMÉ BRETOCQ, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Suivant acte sous signatures privées, du 14 mars 1836, enregistré à Paris, le 18, par Chambert, une société en nom collectif pour le commerce de marchands de modes, a été formée entre M^{mes} CAROLINE-EMÉLIE ISBELL, dite Drouot, majeure, et SÉRETTE MARX, mineure émancipée et autorisée par M. son père, à faire le commerce, demeurant à Paris, la première rue Bergère, 17, et la deuxième rue Cloche-Pêche, 15, sous la raison et la signature sociales CAROLINE ISBELL, dite Drouot, et SÉRETTE MARX, pour neuf années, du 1^{er} avril 1836 au 1^{er} avril 1845, mais qui cesserait à l'expiration des 3 ou 6 premières années en se prévenant 6 mois d'avance; le siège de la société sera établi à Paris, rue de la Bourse, 9. Ladite société sera gérée et administrée par chacune des associées, mais tous billets, effets et engagements devront être signés des deux associées pour obliger la société. La société sera dissoute par le décès de l'une des associées.

D'un acte reçu par M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1836 enregistré, fait entre M. JOSEPH REGNAULD DE LA SOUDIERE, ancien receveur-particulier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucins, 13, et M. ANDRÉ-VICTOR-AMÉDÉE DE RIPERT-MONCLAR, ancien marchand, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 12, en qualité d'associés directeurs gérans de la société en nom collectif et en commandite formée pour l'assurance contre la perte des frais de procès suivant acte passé devant ledit M^e Lehon, le 24 juillet 1834.

Suivant acte reçu par M^e Dreux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1836, enregistré, M. AUGUSTE DESREZ, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 19, et M. EMILE DE GIRARDIN, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue St-Georges, 11, fondateur d'une société de commerce en nom collectif à leur égard, ayant pour objet la publica-

tion d'une série de 100 volumes des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, sous le titre de Panthéon littéraire, aux termes d'un acte de société reçu par M^e Dreux, le 16 mai 1835, ont déclaré d'un commun accord consentir, pour tout le temps qui en restait à courir à partir dudit jour 22 mars 1836, la dissolution de ladite société, et qui avait été formée pour six mois, à dater du 1^{er} avril 1835. La liquidation de cette société a été confiée à M. DESREZ, gérant, qui a été autorisé, dès à présent, à disposer de l'objet de ladite société, de son matériel, et en un mot de tout ce qui s'y rattacherait. Pour faire faire la présente insertion, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs d'une MAISON bourgeoise avec cour, jardin, sur la route de Vaugirard à Issy, 122 bis, presqu'en face du grand collège; en l'étude et par le ministère de M^e Postanque, notaire à Vaugirard, y demeurant grande rue. L'adjudication définitive aura lieu en ladite étude, le dimanche 27 mars 1836, heure de midi.

Sur la mise à prix de 9,600 fr. Les frais de vente seront déduits sur le prix; et l'adjudicataire n'aura à supporter que ceux d'adjudication. S'adresser à Paris, à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; et à Vaugirard, à M^e Postanque, notaire, chargé de la vente.

Nota. Les voitures omnibus dites Joséphines, passent devant cette propriété, à peu de distance de laquelle elles stationnent; les voitures de Meudon passent aussi devant; enfin, les Favorites conduisent très près.

Audition volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux; Le mardi 12 avril 1836.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, située aux prés St-Gervais, près Paris, Grande-Rue, n. 23, consistant en un principal corps de logis, cour, jardin, remise, écurie, orangerie, et autres dépendances, le tout de la contenance de deux arpens environ.

Mise à prix 32,000 fr. L'adjudication sera prononcée s'il est fait une enchère. S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 13.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

Adjudication définitive, le 26 mars 1836: 1^o d'une maison située à Paris, quai des Orfèvres, 54, et place Dauphine, 15, composée de deux corps de bâtiment élevés chacun d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés et d'un quatrième en mansardes, avec grenier.

Produit : 10,000 fr. Impositions foncières : 918 fr. 33 c. Mise à prix montant de l'estimation : 146,000 fr.

2^o Et d'une propriété située plaine d'Ivry, près les murs de Paris, affectée ci-devant à une briquetterie, de la contenance de 1 hectare 23 ares 9 centiares (3 arpens 47 perches 66 centiares).

Mise à prix, montant de l'estimation : 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins 11.

Vente sur licitation, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON bourgeoise, PAVILLON et grand JARDIN, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris; un quart de lieue de Chatou, une lieue et demie avant Saint-Germain-en-Laye.

Ou y arrive par Nauterre et Chatou dans les accélérés qui toutes les heures passent maintenant sur le pont de Chatou; on peut aussi y venir en traversant la Seine à la chaussée de Bougival, en face de cette propriété.

Le chemin de fer va être établi à une faible distance.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 16 avril 1836. Sur la mise à prix de 11,500 fr. Cette propriété qui a trois entrées dont la principale est par une porte cochère sur la rue des Drocourtes, 2, près la place, est close de tous côtés par des murs en bon état.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS.

Ouvrage auquel l'Institut a décerné en 1830 le grand prix Monthyon. PAR CHARLES LUCAS, inspecteur-général des prisons, membre de l'Institut, etc.; auteur de l'ouvrage SUR LA PEINE DE MORT, couronné à Genève et à Paris. — 3 vol. in-8° : 10 fr.

PAR LE MÊME AUTEUR : Sous presse pour paraître en Avril. DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT, AVANT ET APRÈS JUGEMENT; DE SES PRINCIPES, DE SES MOYENS ET DE SES CONDITIONS PRATIQUES D'APPLICATION. 2 vol. in-8°, chez MM. Ie grand et Bergounioux, libraires, quai des Augustins, 59, à Paris

Les promenades qui environnent cette propriété sont nombreuses et variées; elle avoisine la rivière et le bois du Vézinet.

Nota. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser sur les lieux, pour les voir, à M. Giroux, jardinier; Et pour les renseignements, A Paris, à M^e Auquin, avoué-poursuivant, rue de Cléry, 25.

Vente par adjudication et par suite de faillite.

EN DEUX LOTS. De diverses CREANCES et RECOURVREMENTS, le premier lot monte à la somme de 189,707 fr.; le deuxième monte à la somme de 60,875 fr.

En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Preschez, notaire, successeur de M^e Chauchat, rue St.-Honoré, 297.

L'adjudication définitive et sans remise aura lieu le jeudi 31 mars 1836, à l'heure de midi, sur les mises à prix, savoir : De la somme de 400 fr. pour le premier lot.

Et de la somme égale de 400 fr. pour le deuxième lot.

Lesdites créances appartiennent à M. Henri Joyeux, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 21, et actuellement en état de faillite; elles seront vendues en présence dudit sieur Joyeux, ou lui dûment appelé, à la requête de M. Hippolyte-Félix Capitaine, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 8, au nom et comme syndic définitif à l'union des créanciers dudit sieur Joyeux, et par suite de l'autorisation à lui donnée par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 4 février 1836, rendu sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite.

Le premier lot se compose de soixante-quinze créances, plus fortes les unes que les autres; il en dépend notamment une montant à la somme de 41,000 fr., résultant d'une obligation notariée.

Le deuxième lot se compose de vingt-neuf créances, aussi plus fortes les unes que les autres.

Toutes résultent ou de billets à ordre protestés, lettres de change, jugemens ou obligations notariées; la plupart de ces créances sont d'un recouvrement facile; les titres sont déposés en l'étude du notaire chargé de la vente, où chacun peut en prendre communication.

L'adjudication aura lieu sans clauses particulières; elle sera faite sous les charges et conditions ordinaires; on peut s'en convaincre en prenant communication de l'enchère qui est déposée en l'étude de M^e Eugène Preschez, notaire, et du placard inséré dans le journal judiciaire du 9 mars; dans ce placard on trouve aussi le nom des débiteurs des créances.

Les frais seront payés par les adjudicataires, environ moitié par moitié. S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, et avoir des renseignements sur les débiteurs des créances mises en vente et les titres et pièces y relatives :

1^o A M^e Lécuyer, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, rue Vivienne, 19.

2^o A M^e Eugène Preschez, notaire chargé de la vente, et dépositaire des titres, rue St.-Honoré, 297.

3^o A M. Capitaine, syndic de l'union des créanciers du sieur Joyeux, rue de Provence, 8.

4^o A M. Gourré, caissier de l'union des créanciers de la faillite, rue Cadet, 3.

5^o Et à M. Joyeux, rue Laffitte, 21.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet à Paris. Le samedi 26 mars, à midi. Consistant en batterie de cuisine, guéridon en noyer, secrétaire, et autres objets. Au compt.

Consistant en bureaux, lit, fauteuil, pendule, glaces, vases, et autres objets. Au comptant. A St-Denis, rue de Paris, 114.

Le dimanche 27 mars, heure de midi. Consistant en divers meubles, commode, matelas, ceuchettes et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE. LORD NOVART,

COMÉDIE EN 5 ACTES DE M. EMPIS. Chez J.-V. BARBA, Palais-Royal, GRAND LIVRE. Journal de bibliographie, de littérature, de voyages et de beaux-arts. 4^e année, 2^e série. — Sommaire du numéro du 15 mars: Confession d'un seigneur anglais; par M. C.-W. Reynolds. — Campagnes et Croi-

sières dans les états de Vénézuële et de la Nouvelle-Grenade; 4^e article. — Salon de 1836. — Comptes-rendus. — Bibliographie française, anglaise, allemande. — Le Grand-Livre paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Il forme à la fin de l'année deux volumes in-8°, ornés d'un album de gravures anglaises. Il peut suppléer à plusieurs journaux non politiques. Prix de l'abonnement annuel, pour Paris 20 fr., et 22 fr. pour l'étranger. On s'abonne, rue du Four-St-Germain, 17, à Paris. (Affranchir.)

AVIS DIVERS. MARIAGES.

Agence VILLIUME, rue des Bons-Enfants, 29. — Seul établissement qui existe depuis plus de 30 ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont-il est dirigé. (Franco.)

MARIAGES.

Les peres de famille trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 17, la facilité de marier leurs enfans avec avantage et pleine sécurité. — Les dames sont mariées sans frais; cette ressource sera toujours utile aux orphelins, belles-filles, nièces, dames âgées, filles naturelles, etc., etc. — ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ, une marche aussi sage que prudente et une discrétion éprouvée, sont les meilleures bases et garanties de la maison Foy. (Affranchir.)

EXPOSITION DE 1834.

ANGIENNE MAISON ARMAND. Imitation parfaite de la nature pour les deux sexes: Perruques et Toupets frisure naturelle, à pression volontaire, pour les personnes sensibles. Perruques à pression fixe, garanties du rétrécissement. Chez MONAÏN, successeur de Bancour, rue Saint-Honoré, 181, au premier. Prix : 12, 15, 18 et 20 fr.

BAINS Neothermes

Bains et douches d'eau minérale et de vapeur de toute espèce; Bains russes, égyptien, de gélatine, d'eau naturelle, etc., aux prix les plus modérés. — Appartemens élégamment meublés et combinés pour toutes les fortunes. Eaux minérales pour bains et pour boissons.

AU DÉPOT DE THÈS

De la Compagnie anglaise, place Vendôme, 23, véritable Arrowoort de la Compagnie des Indes; GRUAU d'Ecosse, ORGE perlé en poudre, brevets de S. M. B. PORTER de Londres, véritable AÏLE (bière d'Ecosse), vieux rhum de la JAMAÏQUE (de 1811), vins de Madère, de Porto, de Xérès, etc. Envois en province. (Aff.)

BAISSE DE PRIX. SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE. RUE D'HONORÉ 343 NOUVEAU MODÈLE. Pharm. LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. Envoi franco en province. (Aff.)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis, leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ : 48. Dépôts en province.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

TAFFETAS RAFAÏL HISSANT De LEPERDRIEL, pharmacien breveté; l'un pour panser les cautères, l'autre pour entretenir les vésicatoires avec propreté, économie, sans démangeaison. 1 et 2 fr., rue du Faubourg-Montmartre, 78.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PÉRIAN-DREYFUSSE.

Enregistré à Paris, le Reçu une fraie dix centimes.